

AVIS

Réf. : ENV.18.48.AV

Date d'approbation : 4/05/2018

Circuit permanent de sports moteurs au lieu-dit « Le Haut-Bî » à BERTRIX

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique : 96.61.10.02
- Demandeur : Administration communale de Bertrix
- Auteur de l'étude : Impact s.p.r.l., Bertrix
- Autorité(s) compétente(s) : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 2/05/2018
- Délai de remise d'avis : 40 jours
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain :
 - 10/01/2012, en présence de l'auteur d'étude et du demandeur, dans le cadre de la consultation initiale
 - 26/01/2015, suivie d'une rencontre avec l'auteur d'étude
- Audition : /

Projet :

- Localisation : Bertrix
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

un circuit de motocross existe depuis de nombreuses années au lieu-dit « Le Haut-Bî ». Depuis avril 2010, il a cessé de fonctionner faute d'autorisation. La volonté communale est de créer un circuit permanent pour motos tout terrain afin d'y régulariser la pratique hebdomadaire de ce sport (un après-midi d'entraînement par semaine de janvier à septembre) et deux compétitions en week-end par an.

Le circuit se situe sur un terrain d'une superficie de 11,29 ha à 2,5 km au sud-ouest du centre de Bertrix. Le site est ceinturé d'un massif forestier (conifères) et situé sur le versant gauche du ruisseau de la Bonne Fontaine. Il se situe à proximité (500 m) d'une zone Natura 2000 et de la vallée du ruisseau Munos, couloir intéressant au niveau de l'avifaune qui y

transite.

Le projet se compose d'une zone dédiée au circuit (>3 ha), d'une zone de parking (4 ha), d'une zone d'accès et d'une zone buvette temporaire et toilettes chimiques. La demande de permis porte sur la régularisation d'une pratique ancienne du motocross sur le site. Elle est accompagnée d'une demande de régularisation de modifications du relief du sol relatives à l'aménagement du circuit

Remarque préalable :

Une première demande de permis d'environnement pour la création d'un circuit permanent a été introduite en 2011. Elle portait sur la création d'une zone permanente pour motos tout terrain comprenant un circuit pour motocross, d'un circuit pour l'initiation des enfants et débutants, d'un circuit réservé aux quads, d'un parcours dédié au trial et d'infrastructures annexes telles qu'une cafétéria. Le permis unique octroyé à l'époque a été annulé en septembre 2012 par le Ministre de tutelle.

Une deuxième demande a été introduite en 2015. Ce projet présentait une ampleur réduite et visait surtout à régulariser une situation de fait. Le permis a été refusé par le Ministre de tutelle.

Une troisième demande a été introduite en 2017 pour un projet modifié afin de répondre aux attentes des différentes instances. Un permis a été délivré le 05.03.18 par les fonctionnaires technique et délégué. C'est cette dernière décision qui fait actuellement l'objet d'un recours.

1. PREAMBULE

Cet avis réitère l'avis du CWEDD émis le 03/07/2017 (CWEDD/17/AV.754).

2. AVIS

2.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le [Pôle Environnement] estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le [Pôle Environnement] apprécie la qualité du chapitre « énergie, climat et qualité de l'air » et les nombreuses recommandations y afférentes. Il apprécie également les analyses de sols qui ont été effectuées dans la partie « circuit ».

Il constate une meilleure prise en compte des enjeux en matière de biodiversité par rapport aux études précédentes, mais regrette que leur analyse se base essentiellement sur des données déjà connues lors de ces études, en rappelant que ces données n'avaient pas été récoltées selon un protocole scientifique rigoureux. Le [Pôle Environnement] s'attendait donc à ce que la nouvelle étude organise ce protocole, comme la réalisation de plusieurs transects de points d'écoute des oiseaux au printemps et en été (les 2 périodes les plus sensibles par rapport au projet), l'observation des déplacements des batraciens au printemps, en particulier à proximité des cours d'eau (y compris à l'endroit de la traversée de ceux-ci sur le cheminement alternatif) et une cartographie des habitats selon la typologie Walleunis. L'auteur s'est contenté d'une seule nouvelle prospection fin septembre, époque moins pertinente par rapport au projet.

Le [Pôle Environnement] regrette en outre :

- l'absence de mention des espèces invasives et surtout du risque de dispersion de celles-ci à travers la création du cheminement alternatif qui traverse un site carrier, particulièrement susceptible d'accueillir des espèces invasives. Dès lors aucune recommandation à ce sujet n'est émise ;
- l'absence d'indication sur la qualité biologique du site et en particulier sur la dégradation de la zone forestière occupé par l'activité de trial pour jeeps 4X4 dans le site alternatif « La Pelette » à l'ouest de Bertrix ;
- l'absence d'évocation de l'obligation pour le demandeur de demander une dérogation à la Loi sur la conservation étant donné le risque d'atteinte à la quiétude des oiseaux en période de reproduction et de destruction d'individus d'espèces protégées assurément présentes, en particulier dans les tronçons forestiers du nouveau cheminement, à savoir des bryophytes et des lichens ;
- le manque de précision quant aux mouvements de terre faisant l'objet d'une demande de régularisation et l'absence d'étude des impacts des nouveaux mouvements de terres qui seront nécessaires à la praticabilité du chemin alternatif par les gros engins motorisés (motor-homes, camions ateliers...). L'étude ne s'inquiète pas de la nature du revêtement de ce cheminement qui risque d'introduire une flore non adaptée à son environnement ;
- l'absence de mention des coupes à blanc qui ont été effectuées récemment à l'est du projet en direction des habitations; ceci afin de relativiser les mesures de bruit qui avaient été effectuées lors d'une compétition en 2010 près de ces habitations ;
- l'absence d'analyse de la compatibilité du parking (en partie en zone d'extraction au plan de secteur) avec le schéma de structure communal de Bertrix ainsi qu'avec la proposition de révision du plan de secteur de reconfiguration qui vise à étendre la zone d'extraction actuellement occupée par une carrière en activité ;
- le manque de cohérence de la carte des sols du site, notamment par rapport aux descriptions dans le corps du texte.

2.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le [Pôle Environnement] remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le [Pôle Environnement] constate que le projet n'est pas conforme au plan de secteur en ce qu'il prévoit une zone de parking en zone d'extraction.

En outre, l'étude met en évidence des dépassements de valeurs seuils pour les activités agricoles dans certains échantillons de sol en matière de chrome total, cuivre, nickel et phénol alors qu'il n'y a plus d'activité motorisée, du moins officiellement, sur le circuit. Ce fait ajouté aux mouvements de terre pourrait compromettre la réversibilité vers la zone agricole, une obligation du CoDT permettant l'exercice de manière temporaire d'activités de plein air en zone agricole au plan de secteur.

Le [Pôle Environnement] n'est pas convaincu par l'argumentation de l'auteur quant à l'absence d'impacts significatifs négatifs sur le site Natura 2000 voisin, notamment en raison du risque, non étudié, d'intrusion d'espèces invasives ou exogènes, ou sur les espèces patrimoniales du site, en particulier sur le risque d'atteinte aux populations de batraciens. Il est à noter que de manière contradictoire aux conclusions des points 7.7.1 et 7.7.2, l'auteur sur base de l'avis du DNF et recommande des mesures compensatoires. Or selon la Loi sur la conservation de la nature, ces compensations ne sont exigibles que si des impacts significatifs négatifs sont attendus.

Le [Pôle Environnement] recommande une analyse plus poussée du site alternatif « La Pelette ». Il estime que l'argumentation pour écarter cette alternative est faible et ne permet pas d'envisager correctement cette possibilité. En effet, si ce site présente des habitations plus proches que celui du

Haut-Bî, elles sont à contre-vent alors que le versant intéressant l'activité de motocross est sur un versant opposé à ces habitations et dirigé vers une zone d'activités industrielles. Le [Pôle Environnement] a constaté sur place que la zone forestière aménagée pour le trial est de fait déjà fortement dégradée avec des modifications de relief similaires à celle du site du Haut-Bî. Il rappelle que des procédures juridiques permettent de déroger au plan de secteur.

3. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le [Pôle Environnement] regrette que dans le cadre du schéma de structure communal, une réflexion n'ait pas été menée en ce qui concerne la localisation la plus adéquate des circuits de sports moteurs.